

**ACCORD DU 2 MARS 2000
RELATIF A LA FORMATION INITIALE MINIMALE OBLIGATOIRE ET
A LA FORMATION CONTINUE OBLIGATOIRE DE SECURITE DU
TRANSPORT EN COMPTE PROPRE DE DISTRIBUTION LOCALE DANS
LE NEGOCE DES MATERIAUX DE CONSTRUCTION**

ENTRE

Fédération française du négoce des matériaux de construction

d'une part,

ET

Les organisations syndicales de salariés désignées, ci-après, par ordre alphabétique :

| | |
|---------|---|
| CFDT | Fédération nationale des salariés de la construction et du bois |
| CFE-CGC | Syndicat national de l'encadrement des industries des ciments, carrières et matériaux de construction |
| CFTC | Fédération des employés, cadres, techniciens et agents de maîtrise |
| CGT | Fédération nationale des travailleurs de la construction |
| CGT-FO | Fédération force ouvrière céramique - carrières et matériaux de construction |

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La loi GAYSSOT du 6 février 1998 pose une obligation de formation initiale et continue pour les chauffeurs en compte propre et invite les branches professionnelles à négocier des accords collectifs.

Conformément aux objectifs de la loi, les parties signataires ont exprimé leur volonté commune d'améliorer la sécurité et la qualification professionnelle des chauffeurs livreurs de la branche par une formation professionnelle adaptée aux conditions particulières de l'activité du négoce des matériaux de construction.

Le transport dans les entreprises de négoce en matériaux de construction est essentiellement une activité de distribution locale, c'est à dire une activité de livraison des commandes qui s'opère sur un cycle quotidien, dans une zone locale limitée et qui engendre de nombreux arrêts. La conduite est certes nécessaire pour qu'il y ait distribution mais elle n'est pas l'activité principale du chauffeur livreur. Sa fonction est aussi de livrer les clients.

Les parties signataires ont en conséquence conclu le présent accord précisant les conditions et modalités particulières dans le négoce des matériaux de construction, de la formation initiale minimale obligatoire, ci-après dénommée FIMO, et de la formation continue obligatoire de sécurité, ci-après dénommée FCOS, pour la profession.

Les cahiers des charges sont annexés au présent accord (annexes 1 et 2).

Chapitre 1 : FORMATION INITIALE MINIMALE OBLIGATOIRE (FIMO) DES CHAUFFEURS LIVREURS DU NEGOCE DES MATERIAUX DE CONSTRUCTION

► Article 1 – Principe :

A compter du 1^{er} Juillet 2000, sous réserve d'avoir été reconnu apte à la conduite d'un véhicule poids lourd, tout salarié nouvellement embauché par une entreprise de négoce en matériaux de construction entrant dans le champ d'application du présent accord, occupant un emploi de chauffeur livreur d'un véhicule de plus de 7,5 T de PTAC doit avoir satisfait à une formation initiale minimale obligatoire (FIMO), dans les conditions ci-après définies.

► Article 2 – Salariés visés par l'obligation de formation initiale minimale :

- les salariés embauchés, à compter du 1^{er} Juillet 2000, dans les entreprises entrant dans le champ d'application de l'accord pour y occuper pour la première fois à titre principal ou dans le cadre d'une activité polyvalente, un emploi de chauffeur livreur.
- les salariés de ces mêmes entreprises exerçant pour la première fois après le 1^{er} Juillet 2000 un emploi de chauffeur livreur tel que défini à l'article 1.

► Article 3 – Salariés exclus de la formation initiale minimale obligatoire :

3.1 Sont considérés avoir satisfait à la FIMO :

- les salariés ayant reçu préalablement à leur embauche ou à leur nouvelle affectation les formations initiales diplômantes ci-après énumérées :
 - CAP de conduite routière (anciennement « conducteur routier »)
 - BEP conduite et service dans les transports routiers
 - CFP de conducteur routier
 - FIMO acquise dans une autre branche en application du décret 97-608 du 31 Mai 1997 relatif à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs salariés du transport routier public de marchandises ou dans le cadre d'un accord de branche étendu.
- les salariés ayant suivi avec succès, dans le cadre de contrat d'insertion par alternance (contrat de qualification, contrat d'adaptation) ou d'apprentissage, les actions de formation visées à l'alinéa ci-dessus ou celles résultant d'un certificat de qualification professionnelle (CQP) afférent à l'emploi.

3.2 *Cette obligation de formation n'est pas applicable:*

- aux salariés exerçant le métier de chauffeur livreur, à titre principal ou dans le cadre d'une activité polyvalente de conduite de véhicules de plus de 7,5 T de PTAC, en poste au 1^{er} juillet 2000.

- aux salariés ayant exercé le métier de conducteur routier, à titre principal ou dans le cadre d'une activité polyvalente de conduite de véhicules de plus de 7,5 T de PTAC, dans une entreprise assurant le transport de marchandises ou de produits pour compte propre ou compte d'autrui ou en tant que conducteur travailleur indépendant pendant au moins trois ans et reprenant, postérieurement au 1^{er} Juillet 2000, une activité identique sous réserve de ne pas l'avoir interrompue pendant une période supérieure à deux ans ;
- aux salariés déjà titulaires d'une FIMO de droit commun avant de prendre leur fonction de chauffeur livreur dans l'entreprise : ils doivent en justifier par la présentation d'une attestation délivrée conformément aux dispositions conventionnelles ou réglementaires ;
- **aux salariés sous contrat à durée déterminée d'une durée inférieure à six mois** et exerçant la fonction de chauffeur livreur ;
Les parties conviennent de se réunir sur ce point dès la publication des textes réglementaire, si nécessaire
Attention : disposition exclue par le Ministère donc inapplicable à tous les salariés en CDD, quelque soit leur durée, sont soumis à la FIMO.

► Article 4 – Durée et contenu de la formation initiale minimale obligatoire

Le présent accord vise à définir un programme de formation adaptée aux réalités et risques spécifiques à l'emploi de chauffeur livreur dans la branche.

Deux catégories de salariés sont concernées :

- ceux qui exercent l'activité de chauffeur livreur à titre principal,
- ceux qui exercent leur activité de chauffeur livreur dans le cadre d'une activité ponctuelle.

Quelle que soit la catégorie à laquelle ces salariés appartiennent, les distances parcourues compte tenu de la localisation de la clientèle, et les temps de conduite en continu sont généralement courts. Aussi, les risques encourus, eu égard à l'activité des entreprises de la branche, se situent essentiellement lors des opérations de chargement, de déchargement et de levage des produits et matériaux transportés.

C'est pourquoi, les partenaires signataires souhaitent que l'ensemble des salariés, quel que soit leur temps de conduite, bénéficient d'une FIMO.

Cependant, pour une période transitoire allant jusqu'au 1^{er} juillet 2002, un programme de formation adapté a été aménagé en fonction du nombre annuel d'heures de travail effectivement réalisé au poste de chauffeur livreur. Il se décompose comme suit :

- une FIMO (70 heures) pour ceux qui effectuent plus de 492 heures à ce poste,
- une FIMO (21 heures) pour ceux qui occupent ponctuellement ce poste et effectuent 492 heures et moins.

A la fin de cette période transitoire, les chauffeurs livreurs continuant à exercer ponctuellement cette fonction devront suivre une FIMO complémentaire (49 heures).

Cette formation aura lieu dans le délai de trois mois suivant l'embauche

► Article 5 – Réalisation de la formation initiale minimale obligatoire (FIMO)

La formation peut être suivie par les salariés concernés :

- soit avant l'embauche effective dans l'entreprise en qualité de demandeur d'emploi ;
- soit dans le cadre d'un contrat de travail particulier (contrat d'apprentissage, contrat de qualification et contrat d'adaptation...),

Cette formation est qualifiante.

Il peut être dérogé de 6 mois maximum aux dates fixées pour la formation pour les motifs justifiés suivants :

- . arrêt maladie ou accident
- . surcroît d'activité de l'entreprise, à condition d'avoir consulté le comité d'entreprise préalablement.

Chapitre 2 : FORMATION CONTINUE OBLIGATOIRE DE SECURITE (FCOS)

► Article 1 – Principe

Toute entreprise de négoce en matériaux de construction doit faire suivre à ses chauffeurs- livreurs une formation continue obligatoire de sécurité adaptée, dans les conditions fixées ci-après.

► Article 2 – Personnels concernés

Les conducteurs de véhicules de plus de 3,5 T de PTAC **ou** de plus de 14 m³ employés dans les entreprises de la branche doivent suivre tous les cinq ans une formation continue obligatoire de sécurité adaptée aux exigences de l'activité.

L'ensemble des chauffeurs livreurs devront avoir satisfait à cette obligation avant le 31 Décembre 2005 selon un rythme annuel minimal d'1/5^e des salariés concernés. Pour les entreprises ayant moins de 5 chauffeurs livreurs, les formations se feront selon un rythme propre à l'entreprise.

Les chauffeurs livreurs occasionnels, tels que définis à l'alinéa 2.3 – Chapitre 1 (FIMO) sont tenus de suivre la formation continue obligatoire de sécurité.

► Article 3 – Durée et contenu

- 3.1 La formation continue obligatoire de sécurité visée à l'article 1 du présent chapitre est de 2 jours consécutifs, soit 14 heures.
Elle doit être renouvelée tous les cinq ans.
- 3.2 Les modules et thèmes de formation correspondant à cette obligation doivent correspondre au cahier des charges figurant à l'annexe 2.
- 3.3 Il peut être dérogé de 6 mois maximum à l'échéance fixée pour la formation pour les motifs justifiés suivants :
 - . arrêt maladie ou accident
 - . surcroît d'activité de l'entreprise à condition d'avoir consulté le comité d'entreprise préalablement.

Chapitre 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

► Article 1 – Réalisation des FIMO et FCOS

Ces formations peuvent être assurées :

- soit par des organismes de formation ayant fait l'objet d'un agrément ministériel,
- soit dans des centres de formation d'entreprise ayant fait l'objet d'un agrément sur la base du même cahier des charges,
- soit, pour la partie pratique, par délégation et sous la responsabilité de l'organisme de formation agréé, par des tuteurs formés à cet effet.

La conduite de véhicule de béton prêt à l'emploi (type « toupie ») étant particulière, les chauffeurs affectés à ce type d'activité devront suivre la FIMO et la FCOS relevant de l'accord du 30 Juin 1999 relatif à la formation professionnelle des conducteurs dans les carrières et matériaux de construction. (annexe 4)

► Article 2 – Attestation des actions de formation et contrôle

Une attestation FIMO est délivrée sur la base d'un test final d'évaluation des compétences acquises.

Dans le cas de la FCOS, la formation sera également validée.

Les attestations justifiant des différentes formations (initiale, continue) doivent être détenues à bord du véhicule par le chauffeur livreur.

A défaut de dispositions réglementaires, l'attestation de formation doit être conforme au modèle annexé au présent accord.

► Article 3 – Financement

Le financement des frais des formations visés au présent accord est assuré notamment par :

- les aides spécifiques de l'Etat ou des collectivités territoriales, y compris les dispositifs du financement des formations de demandeur d'emploi, notamment dans le cadre des contrats d'objectifs de formation professionnelle ;
- les fonds mutualisés de formation par alternance ;
- une quote-part de la taxe parafiscale pour le développement de la formation ;
- les contributions des entreprises au titre du plan de formation et du capital de temps de formation.

► Article 4 – Extension

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée et entrera en vigueur à compter de la date de publication de son arrêté d'extension au journal officiel.

► Article 5 – Champ d'application

Le champ d'application de l'accord est identique à celui des conventions collectives du négoce des matériaux de construction.

► Article 6 – Dispositif de suivi

Un bilan annuel de suivi des actions de formation engagées sera établi et présenté aux partenaires sociaux signataires.

Ceux-ci conviennent de se réunir dans le délai maximum de six mois suivant la publication des dispositions réglementaires remettant en cause partiellement ou totalement, le présent accord.

► Article 7 – Date d'entrée en vigueur

Dans l'hypothèse où les dispositions réglementaires prévoiraient une entrée en vigueur des formations obligatoires postérieures au 1^{er} juillet 2000, les parties conviennent de se réunir dans un délai maximum de trois mois suivant leur publication.

Fait à Paris, le 2 Mars 2000

Suivent les signatures des organisations ci-après :

Organisation patronale :

Fédération française du négoce des matériaux de construction

Le Président,

Jacques MARINIERJean-Léo

Le Président de la
Commission sociale paritaire,

DORAS

Syndicats de salariés :

CFDT Fédération nationale des salariés de la construction et du bois
Madame Josette MEHAT

CFE-CGC Syndicat national de l'encadrement des industries des ciments,
carrières et matériaux de construction
Monsieur Pierre GIBOIN

CFTC Fédération des employés, cadres, techniciens et agents de maîtrise
Monsieur Jean MALLET

CGT Fédération nationale des travailleurs de la construction
Madame Emma DEMENITROUX

CGT-FO Fédération force ouvrière céramique - carrières et matériaux de
construction
Monsieur Dominique GUELFUCCI

ANNEXE N° 1

ORGANISATION DE LA FORMATION INITIALE MINIMALE OBLIGATOIRE (F I M O)

1) ACTIVITE DE CHAUFFEUR LIVREUR EFFECTUANT PLUS DE 492 HEURES EFFECTIVES DE CONDUITE PAR AN

| THEMES | DUREE |
|---|------------------|
| Accueil / Présentation de la formation | 1 heure 30 |
| 1) Conduite sûre et évitabilité des accidents théorie et pratique | 19 heures |
| 2) Prise en compte du véhicule et règles de sécurité à l'arrêt théorie et pratique | 19 heures |
| 3) Environnement du poste de travail : respect des obligations et comportement dans la fonction | 7 heures |
| 4) Mise en pratique dans l'environnement de l'entreprise (rappel des thèmes 1,2 et 3) | 21 heures |
| 5) Vérification pratique / révision et tests d'évaluation | 2 heures 30 |
| TOTAL | 70 heures |

2) ACTIVITE DE CHAUFFEUR LIVREUR EFFECTUANT 492 HEURES EFFECTIVES ET MOINS DE CONDUITE PAR AN

| THEMES | DUREE |
|---|------------------|
| 1) Rappel des règles du transport, de la circulation, du travail et des comportements de sécurité..... Prévention des accidents du travail en circulation comme à l'arrêt... | 4 heures |
| 2) Perfectionnement à la conduite rationnelle axée sur les règles de sécurité..... Théorie..... | 3 heures |
| 3) Respect des règlements de chargement, d'arrimage et de levage des marchandises et des règles de conduite..... Mise en pratique..... | 7 heures |
| 4) Total formation..... | 14 heures |
| 5) Mise en pratique dans l'entreprise..... | 7 heures |
| TOTAL | 21 heures |

THEME 1

CONDUITE SÛRE ET EVITABILITE DES ACCIDENTS

Objectif :

Par l'analyse et la pratique, amener le chauffeur livreur en distribution locale à appliquer les règles de sécurité et adapter son comportement à son environnement professionnel afin de prévenir les accidents de la route.

Contenu :

1 - Comportement des véhicules en mouvement:

- forces s'appliquant aux véhicules en mouvement
- utilisation des rapports de boîte de vitesses en fonction de la charge du véhicule et du profil de la route
- distance de sécurité et distance d'arrêt
- limitations de vitesse spécifique aux poids lourds

2 - Manœuvres et mise à l'arrêt :

- mise à l'arrêt, stationnement du véhicule
- repérage des obstacles
- préparation de la manœuvre
- visibilité, les angles morts
- comportement et sécurité dans la manœuvre
- réalisation de manœuvres professionnelles

3 - Maîtrise de la conduite :

- anticipation dans la conduite
- utilisation de l'inertie du véhicule
- itinéraires accidentés
- conduite de nuit, par visibilité réduite et en conditions hivernales.

4 - Conditions de circulation :

- vigilance des jours et heures à risques (heures de déjeuner, mercredi après-midi, week-end)
- barrières de dégel

5 - Respect des autres usagers :

- la prise en compte des intentions des autres usagers
- facteurs d'accidents de la route
- facteurs aggravant concernant les poids lourds
- spécificités de autres usagers (piétons, véhicules lents, véhicules légers, 2 roues)

6 - Comportement en situation d'urgence (panne, accident) :

- évaluer la situation
- éviter le sur-accident
- prévenir

THEME N° 2

PRISE EN COMPTE DU VEHICULE ET REGLES DE SECURITE A L'ARRET

Objectif :

Vérifier la sécurité des équipements et du chargement du véhicule. Par l'analyse et la pratique, amener le chauffeur livreur en distribution locale à appliquer les règles de sécurité à l'arrêt.

Contenu :

1 - Prise en compte du véhicule :

- règles élémentaires d'entretien du véhicule : vérifications et contrôles qui incombent au chauffeur livreur en distribution locale (moteur, pneumatiques, éclairages, contrôle des équipements de sécurité)
- attitude à adopter en cas de défaillance

2 - Chargement du véhicule spécifique à l'activité de distribution locale :

- plan de chargement, équilibrage, incompatibilités
- respect des règles internes et légales de chargement
- stabilité du véhicule et centre de gravité
- utilisation de sangles d'arrimage
- vérification des dispositifs d'arrimage

3 - Manœuvres professionnelles à l'arrêt :

- manipulation de la grue et des accessoires
- ouverture des portes et manipulation du hayon élévateur
- déchargement et utilisation des moyens de manutention

4 - Principes ergonomiques en situation à l'arrêt

- gestes et postures à risques spécifiques à la distribution locale
- sécurité dans les opérations de manutention
- protections individuelles

THEME 3

ENVIRONNEMENT DU POSTE DE TRAVAIL : RESPECT DES OBLIGATIONS ET COMPORTEMENT DANS LA FONCTION

Objectif :

Rappeler au chauffeur livreur en distribution locale les obligations et vérifications se rapportant à la conduite d'un véhicule poids lourd.

Par son comportement général et commercial, amener le chauffeur livreur en distribution locale à adopter une régularité dans son travail et développer la qualité de service et l'image de marque de l'entreprise.

Contenu :

Comportement

1 - Hygiène de vie du chauffeur livreur :

- choix de l'alimentation
- effets de l'alcool, des médicaments, du tabac ou de toute substance susceptible de modifier le comportement
- symptômes, causes, effets de la fatigue et du stress
- rôle important du cycle de base activité/repos

Environnement commercial

2 - Attitudes du chauffeur livreur en distribution locale et image de marque

- présentation physique : tenue, hygiène, vocabulaire
- propreté du véhicule
- comportement chez le client : respect des lieux, adaptation aux relations entreprise/client

3 - Qualité de service et disponibilité commerciale :

- rôle de représentation de l'entreprise (pyramide inversée)
- conseils et écoute du client
- mise en place des produits chez le client en respect des spécificités des produits et du métier.
- prise en compte et remonter des informations, des réclamations

Environnement social

4 - Description et explication du métier de la distribution locale et réglementation transport européenne

5 - Rôle de l'appareil de contrôle dans la gestion des temps de conduite en distribution locale

- manipulation du sélecteur du chronotachygraphe ou dispositif électronique
- utilisation des feuilles d'enregistrement ou de la carte conducteur
- sanctions en cas de non utilisation, de mauvaise utilisation ou de falsification.

Environnement administratif

6 - Rappel du respect des règles du code de la route

- suivi de la visite médicale obligatoire
- port du permis de conduire sur soi et renouvellement de sa validation
- principes du permis à point

7 - Documents à bord du véhicule :

- vignette ou déclaration de taxe à l'essieu, attestation assurance
- carnet d'entretien
- carte grise
- certificat technique de contrôle des mines
- certificat d'agrément technique et sanitaire
- attestation d'activité, carte de conducteur
- disque chronotachygraphe ou carte mémoire
- permis de conduire
- documents d'accompagnement des produits (matières dangereuses....)
- attestation FIMO

8 - Assurance

- sensibilisation sur le coût d'un accident de la route et ses conséquences
- rappel sur la responsabilité personnelle du chauffeur livreur en distribution locale
- rédaction du constat amiable

THEME 4

MISE EN PRATIQUE DANS L'ENVIRONNEMENT DE L'ENTREPRISE

(Rappel des thèmes 1, 2 et 3)

THEME 5

VERIFICATION PRATIQUE / REVISION ET TESTS D'EVALUATION

ANNEXE N° 2

ORGANISATION DE LA FORMATION CONTINUE OBLIGATOIRE DE SECURITE

| THEMES | DUREE |
|---|------------------------------------|
| 1. Accueil Bilan des connaissances : - réglementation et sécurité routière - techniques et comportement en conduite | 2 heures |
| 2. Sécurité à l'arrêt. Perfectionnement aux techniques de conduite en situation normale comme en situation difficile (dont conduite individuelle et utilisation de la grue) | 6 heures (1 heure) |
| 3. Actualisation des connaissances de l'ensemble des réglementations du transport, de la circulation et du travail, connaissance et utilisation des dispositifs de contrôle | 1 heure |
| 4. Sensibilisation à la sécurité routière et respect des autres usagers | 4 heures |
| Evaluation des acquis et synthèse du stage | 1 heure |
| TOTAL | 14 heures réparties sur 2 jours |

ANNEXE N° 3

ATTESTATION FIMO NEGOCE DES MATERIAUX DE CONSTRUCTION

En application de l'accord de branche du 2 mars 2000

Je soussigné (Nom) (Prénom)

..... (Qualité)

de la Société

Adresse :

atteste que M.(nom) (prénom)

- est employé dans notre société en qualité de
- est titulaire d'une attestation FIMO (ou, à défaut, est réputé répondre aux conditions d'équivalence fixées par l'accord professionnel du **2 Mars 2000-article 3.2**)
- répond aux conditions d'équivalence fixées par l'art. 3.1 alinéa 1 de l'accord professionnel du....., à savoir :
 - . CAP de conduite routière (anciennement "conducteur routier")
 - . BEP conduite et service dans les transports routiers
 - . CFP de conducteur routier
 - . et autres diplômes équivalents
- est titulaire d'une attestation FCOS valable jusqu'au

La présente attestation est délivrée en application et conformément à l'accord professionnel du 2 Mars 2000.

Fait à Le

ANNEXE N° 4

Concernant la spécificité de la conduite des véhicules de Béton Prêt à l'emploi

Référence à l'accord du 30 juin 1999 relatif à la formation professionnelle des conducteurs routiers dans les Carrières et Matériaux de Construction.